



22 juin 2009

Statut du personnel communal

Le Conseil général de Corcelles - Cormondrèche,
vu le règlement général de commune, du 11 mars 1970
arrête:

Chapitre 1

Champ d'application

En général

Article premier

Les dispositions du présent statut s'appliquent à tout le personnel de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, engagé pour exercer à titre principal ou accessoire, une fonction ou un emploi permanent ou temporaire au service de la Commune, ainsi qu'au personnel non enseignant des écoles communales.

Exceptions

Art. 2

¹ Le présent statut ne s'applique pas au personnel enseignant des écoles communales.

² Pour autant qu'elles dérogent au présent statut, les législations particulières telles que conventions collectives, contrats types de travail ou autres réglementations spéciales sont réservées.

Personnel nommé ou
hors-dotation

Art. 3

Le personnel communal comprend:

- a) le personnel nommé dont les rapports de travail sont régis par le droit public
- b) le personnel hors-dotation dont les rapports de travail sont régis principalement par le droit privé, subsidiairement par le droit public.

Chapitre 2

Rapports de travail de droit public

Partie A

Naissance et cessation des rapports de travail

Compétence

Art. 4

¹ La nomination, la promotion, la mutation, le licenciement et la révocation du personnel communal sont du ressort du Conseil communal.

² Lorsqu'une décision mettant fin à des rapports de service conduira la Caisse de pensions à servir des prestations, cette dernière devra, dans chaque cas particulier, être préalablement mise en mesure d'exprimer son avis.

Conditions de nomination

Art. 5

a) en général

¹ Le personnel nommé doit être majeur et offrir toute garantie de moralité.

² L'administrateur doit être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement et sa nomination ratifiée par le Conseil d'Etat.

³ La nationalité suisse peut aussi être requise selon la fonction exercée par l'employé.

b) en particulier

Art. 6

¹ La nomination peut être subordonnée à des conditions particulières telles que : l'âge, la santé (certificat médical favorable), la situation personnelle, la présentation d'un extrait du casier judiciaire et/ou un extrait des poursuites.

² Elle peut dépendre d'exigences professionnelles en relation avec la fonction ou du résultat d'un examen ou d'un stage.

³ Sont réservées les conditions découlant des législations fédérale et cantonale pour les fonctions régies par elles.

Procédure

Art. 7

¹ Les postes vacants ou nouvellement créés font l'objet d'une mise au concours interne ou publique.

² A qualifications égales, le personnel déjà en fonction aura la préférence.

³ Exceptionnellement, une nomination peut intervenir sous la forme d'un appel adressé à une personne appartenant déjà à l'administration ou étrangère à celle-ci.

⁴ L'autorité de nomination est juge de la procédure à appliquer.

Nomination provisoire et définitive, promotion

Art. 8

¹ En règle générale, l'engagement est fait à titre probatoire pour une période de 6 mois.

² A l'expiration de ce délai, le Conseil communal peut :

a) nommer la personne à titre définitif, pour une durée indéterminée,

- b) maintenir l'engagement à titre probatoire durant six mois au plus,
- c) résilier l'engagement.

³ L'engagement provisoire ou la nomination définitive sont communiqués par écrit à la personne.

⁴ La mutation et la promotion à une fonction nouvelle sont soumises aux mêmes règles que la nomination.

⁵ Si les relations de service sont maintenues après la période probatoire, celle-ci comptera comme temps de service.

⁶ Durant la période probatoire, chaque partie peut signifier son congé à l'autre moyennant un avertissement donné par écrit au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Le congé ne doit pas être abusif, au sens de l'article 336 du code des obligations.

Mutation

Art. 9

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de réorganisation d'un service ou de suppression d'un poste, la personne nommée peut faire l'objet d'une mutation temporaire ou définitive.

² En pareil cas, sa collocation est garantie.

³ Des mesures de formation ou de recyclage doivent être offertes pour lui permettre une meilleure adaptation à sa nouvelle fonction.

Suppression de poste

Art. 10

¹ Si, lors de la suppression d'un poste, il n'est pas possible de fournir à son titulaire une autre fonction communale, correspondant à ses capacités et à sa situation antérieure, l'intéressé sera licencié moyennant préavis notifié au moins six mois à l'avance, pour la fin d'un mois.

² Le Conseil communal prend toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé une fonction équivalente au service de l'Etat ou d'une autre commune.

³ En cas d'impossibilité, pour le Conseil communal, de lui offrir un poste correspondant à ses capacités, la personne recevra une indemnité spéciale qui ne pourra être supérieure à quatre fois le montant de son dernier salaire mensuel.

⁴ Le Conseil communal fixe le montant de l'indemnité en tenant compte de l'âge de la personne et de la durée de son activité au service de la Commune.

Mise à la retraite

Art. 11

La mise à la retraite d'une personne nommée intervient conformément aux lois et règlements de la Caisse de pensions de l'Etat.

Retraite pour raisons de santé ou diverses

Art. 12

¹ La personne nommée devenue inapte à travailler est mise à la retraite pour invalidité conformément au règlement de la Caisse de pensions de l'Etat

² Le Conseil communal peut mettre à la retraite anticipée, totale ou partielle, une personne nommée qui a atteint l'âge de 55 ans et qui, sans être invalide au sens de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat, n'est plus à même de remplir convenablement ses fonctions, sans qu'il y ait faute de sa part.

³ Un délai suffisant sera accordé à l'intéressée pour prendre connaissance des

mesures envisagées à son égard, se prononcer et justifier de sa position

Démission

Art. 13

La personne nommée peut démissionner en tout temps. Elle est dans tous les cas réputée démissionnaire pour la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite ordinaire.

Procédure et délai

Art. 14

¹ La démission du personnel nommé à titre définitif ou provisoire doit être signifié, par lettre recommandée, pour la fin d'un mois, moyennant un avertissement préalable d'un mois durant la première année et de trois mois dès la deuxième année de service.

² Les années sont comptées dès le début de l'activité de la personne au service de la commune, y compris, le cas échéant, la période durant laquelle elle avait été engagée comme hors-dotation.

³ En cas de démission et si les exigences du service le permettent, le Conseil communal peut accepter un délai plus court.

⁴ Lorsque la bonne marche du service l'exige, le Conseil communal peut ordonner à la personne d'interrompre son activité dans un délai plus court, voire immédiatement; les rapports de service, notamment le droit à la rémunération, subsistent cependant jusqu'à la date pour laquelle la démission a été notifiée.

Suspension

Art. 15

¹ Lorsque la bonne marche du service l'exige, le Conseil communal peut, par mesure préventive, ordonner à une personne nommée de suspendre immédiatement son activité.

² Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.

³ Si la suspension se révèle ensuite injustifiée, la personne suspendue a droit au traitement dont elle avait été privée, avec intérêts moratoires.

⁴ La suspension ne fait en aucun cas cesser l'affiliation de la personne à la Caisse de pensions. Elle est considérée comme assuré en congé au sens du règlement de ladite caisse.

Renvoi

Art. 16

¹ Si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de services ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, le Conseil communal peut ordonner le renvoi de la personne nommée.

² Aucun renvoi ne peut être prononcé de façon abusive au sens de l'article 336 CO en raison des opinions religieuses, philosophiques ou politiques d'une personne nommée ou en raison de ses activités syndicales, dans la mesure où elles n'entraînent pas une violation de ses obligations de service.

Avertissement

Art. 17

Lorsque les faits reprochés à la personne nommée dépendent de sa volonté ou lorsque les exigences de la fonction ne sont pas remplies à satisfaction, le Conseil communal doit en avertir par écrit l'intéressée après l'avoir entendu et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer. Il lui en suggère autant que

possible certains moyens.

Procédure

Art. 18

Avant de prendre sa décision, le Conseil communal entend la personne nommée en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés, ainsi que les moyens de défense dont il dispose, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.

Décision

Art. 19

¹ Si le Conseil communal estime que la violation des obligations de service ou le comportement de la personne nommée permettent la poursuite des rapports de service, il peut renoncer à toute mesure ou prononcer un blâme assorti le cas échéant d'une menace de cessation des rapports de service.

² Sinon, le Conseil communal prononce le renvoi de la personne nommée et lui notifie la décision moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

³ En cas de violation grave des devoirs de service, le Conseil communal peut procéder au renvoi de la personne nommée avec effet immédiat, cas échéant sans avertissement préalable.

⁴ Pour autant que l'état des fonctions le permette et que la mesure lui paraisse opportune au vu des faits pris en compte, le Conseil communal peut ordonner le déplacement dans un autre poste ou une autre fonction.

Partie B

Obligations de la personne nommée

Comportement
pendant le travail

Art. 20

¹ La personne nommée doit exercer son activité professionnelle avec diligence, conscience et fidélité.

² Elle se montrera serviable dans ses relations avec les tiers.

³ La courtoisie et l'esprit de solidarité doivent présider aux relations de service entre les membres du personnel.

⁴ Sauf disposition contraire de l'acte de nomination et dans les limites des prescriptions sur la durée du travail, elle doit y consacrer tout le temps exigé.

⁵ Elle n'est pas autorisée à cesser son activité pour un autre motif que ceux prévus dans le présent statut.

Consommation
d'alcool et de subs-
tances pouvant
altérer la perception

Art. 21

¹ Le personnel doit s'abstenir, durant les heures de travail, de consommer des boissons alcoolisées, voire des substances pouvant altérer la perception, ou de se présenter au travail sous leur influence.

³ En cas de suspicion d'ivresse, le responsable peut interdire à la personne nommée d'exercer son activité.

Suppléance

Art. 22

¹ Dans chaque service, le personnel doit se suppléer en cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel, selon les directives du chef de service, sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou à une augmentation de traitement.

² En cas de nécessité, le personnel peut être appelé provisoirement et, pour autant que ses capacités le lui permettent, à effectuer un travail autre que celui pour lequel il a été engagé.

Interdiction du har-
cèlement

Art. 23

Les membres du personnel communal sont tenus de s'abstenir de tout comportement constitutif de harcèlement psychologique, sexuel ou de toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité de leurs collègues.

Usage de l'outillage
et du matériel

Art. 24

¹ Le personnel communal doit prendre le plus grand soin de l'outillage, des machines, du matériel et des installations qui lui sont confiés. Il peut être tenu de réparer, partiellement ou totalement, le dommage occasionné soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.

² Il lui est interdit de les utiliser sans autorisation à des fins étrangères au service.

Service médical

Art. 25

Le Conseil communal choisit un médecin conseil chargé des contrôles et des mesures préventives de santé.

Institution de pré-
voyance

Art. 26

Le personnel nommé est tenu d'adhérer à la Caisse de pensions de l'Etat.

Ordres et prescrip-
tions de service

Art. 27

Le personnel nommé doit se conformer aux ordres de service, prescriptions d'exécution et se soumettre aux mesures de sécurité et de contrôle.

Uniformes et vêtements de travail

Art. 28

¹ Le Conseil communal peut prescrire le port d'un uniforme ou d'insignes de service.

² Il doit prévoir la remise de vêtements spéciaux pour l'exécution de certains travaux.

³ Il arrête les conditions auxquelles uniformes, insignes et vêtements spéciaux sont remis aux personnes qui ont l'obligation de les porter.

Secret de fonction

Art. 29

¹ La personne nommée est tenue de garder le secret sur tout ce qui a trait à des faits ou à des documents dont elle a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction. Cette obligation subsiste après la fin des rapports de service.

² Elle ne peut déposer en justice sur les constatations faites dans l'exercice de sa fonction ou produire des documents de service que si elle y a été expressément autorisée par le Conseil communal

Perfectionnement professionnel

Art. 30

¹ En collaboration avec les représentants du personnel, le Conseil communal prend toutes les mesures propres à améliorer la formation professionnelle du personnel.

² La personne nommée peut être astreinte à suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel.

³ Les frais de participation aux cours rendus obligatoires sont à la charge de la Commune. Pour les autres cours, le Conseil communal décide de cas en cas.

Exercice de charges publiques et syndicales

Art. 31

¹ Avant d'accepter une charge publique non obligatoire ou une fonction syndicale, la personne nommée doit en aviser le Conseil communal qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service.

² Sont réservées les incompatibilités constitutionnelles et légales relatives à l'accession d'une personne nommée à une charge publique.

Activité accessoire

Art. 32

¹ La personne nommée ne peut avoir une occupation accessoire qui serait inconciliable avec sa situation officielle ou les devoirs de sa charge, nuirait à sa santé ou à sa fonction, ou constituerait une concurrence inadmissible.

² La personne nommée doit demander au préalable au Conseil communal l'autorisation d'exercer une occupation accessoire rémunérée.

Domicile

Art. 33

Les personnes nommées ont le libre choix de résidence. Lorsque les exigences du service ou la fonction le justifient, le Conseil communal peut imposer un domicile sur territoire communal ou dans un rayon limité.

Interdiction d'accepter des dons

Art. 34

Il est interdit au personnel :

- a) d'être intéressé pécuniairement aux fournitures, soumissions et ouvrages faits pour le compte de la Commune ;
- b) de solliciter ou de faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de ses fonctions, des dons, cadeaux, pourboires ou autres avantages;
- c) d'accepter pour lui ou pour autrui, en raison de ses fonctions, des dons, cadeaux, pourboires ou autres avantages ayant un caractère abusif.

Devoirs des supérieurs

Art. 35

Les personnes nommées qui ont du personnel sous leurs ordres doivent en surveiller l'activité et fournir des instructions suffisantes.

Partie C

Responsabilités et sanctions disciplinaires

Réparation de dommage

Art. 36

¹ Tout membre du personnel peut être tenu envers la commune de réparer le dommage qu'il lui a causé en violant ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave selon la Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp, RSN 150.10)

² La réparation même totale d'un dommage n'exclut pas l'engagement de procédures disciplinaires ou pénales.

Suppression ou compensation de la rémunération

Art. 37

¹ Le Conseil communal peut ordonner, sous réserve de toutes les mesures disciplinaires, le non-paiement de la rémunération en cas de manquement grave (absence injustifiée, refus intentionnel et injustifié d'accomplir les devoirs de fonction, etc.).

² Le Conseil communal peut compenser la rémunération jusqu'à due concurrence avec le dommage causé intentionnellement à la commune.

Principes

Art. 38

¹ En cas d'action pénale, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à clôture de cette action.

² Le Conseil communal peut toutefois ordonner la suspension préventive de la personne nommée.

³ Que l'action pénale ou civile se termine par un non-lieu, une condamnation, un acquittement ou un déboutement, le Conseil communal peut toujours prononcer une sanction disciplinaire.

Sanctions disciplinaires

Art. 39

En cas de violation des devoirs de service, des prescriptions du présent statut ou de celles d'autres règlements, des mesures disciplinaires pourront être infligées

Types de sanctions

Art. 40

¹ La nature et le degré de la sanction dépendent de la faute commise, des mobiles, des antécédents de la personne, de sa fonction, de ses responsabilités, ainsi que de l'atteinte portée aux intérêts de la Commune.

² Les mesures suivantes sont prévues

- le blâme écrit;
- la suppression totale ou partielle de la prime de fidélité;
- la réduction du traitement, mais au plus jusqu'à concurrence d'un montant égal au 10 % du traitement brut annuel;
- la mise à pied avec réduction ou suppression de traitement au maximum jusqu'à 7 jours;
- le déplacement dans une autre fonction avec ou sans réduction de traitement
- la rétrogradation avec diminution de la rémunération
- le renvoi.

³ Ces sanctions ne peuvent pas être cumulées; chaque sanction peut en revanche être accompagnée d'un avertissement ou d'une menace de renvoi.

Droit d'être entendu, notification

Art. 41

¹ Aucune sanction ou mesure disciplinaire ne pourra être prise sans que l'intéressé et, le cas échéant, son mandataire, n'aient été régulièrement entendus après avoir eu connaissance des faits invoqués à sa charge.

² Les sanctions doivent être communiquées à l'intéressé par écrit et avec indication des motifs.

Autorité et délai de recours

Art. 42

Toute décision du Conseil communal concernant la situation d'une personne nommée peut, dans les trente jours à compter de celui où elle a été informée de la décision prise à son égard, faire l'objet d'un recours à l'instance compétente conformément à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative.

Partie D

Droits du personnel nommé

Echelle des traitements

Art. 43

¹ L'échelle des traitements appliquée est celle de l'administration cantonale neuchâteloise, adoptée le 15 septembre 1999.

² Les traitements annuels de base au 1er janvier 2001 sont augmentés de 2% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1er janvier 2002.

³ Les traitements annuels de base au 1er janvier 2001 sont augmentés de 3% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1er janvier 2003.

⁴ Les traitements annuels de base au 1er janvier 2001 sont augmentés de 4% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1er janvier 2004.

Adaptation au renchérissement

Art. 44

L'échelle des traitements est adaptée chaque année au renchérissement. Si la situation du ménage communal l'exige, le Conseil communal peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas verser tout ou partie de l'allocation de renchérissement.

Classification des fonctions

Art. 45

¹ Le Conseil communal classe les fonctions dans l'échelle des traitements, en tenant compte en particulier de la nature et de l'étendue des attributions, des connaissances requises, des responsabilités liées à la fonction et des inconvénients et dangers résultant de l'exercice de la fonction.

² La classification des fonctions fait l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

Traitement initial

Art. 46

¹ Le traitement annuel initial est fixé par le Conseil communal, qui tient compte en particulier de l'expérience de l'intéressé.

² Il est payable en 13 mensualités, la 13^{ème} mensualité étant versée au prorata, en cas d'engagement ou de départ en cours d'année.

³ Les allocations supplémentaires, pour renchérissement et pour enfants s'ajoutent au traitement selon les règles fixées par la loi cantonale sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et par son règlement d'application.

Dérogation

Art. 47

¹ Toute nouvelle personne nommée reçoit le traitement minimum prévu par l'échelle des traitements.

² Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une personne en mesure de rendre, en raison de sa formation professionnelle ou d'aptitudes exceptionnelles, des services particulièrement utiles à la Commune, le Conseil communal peut accorder un supplément sur le traitement initial.

³ Il peut mettre prématurément au bénéfice du traitement maximum des personnes ayant acquis, dans une administration ou une entreprise privée, une expérience avantageuse pour la Commune.

Evolution du traitement

Art. 48

Le Conseil communal fixe, par un arrêté, les règles de l'évolution du traitement, en tenant compte en particulier de l'ancienneté, des prestations et du marché.

Information du Conseil général

Art. 49

Le Conseil communal informe le Conseil général des arrêtés qu'il adopte en vertu des articles 44, 45 et 46.

Indemnités spéciales

Art. 50

L'octroi d'indemnités spéciales est du seul ressort du Conseil communal.

Droit à la rémunération

Art. 51

a) en cas de service militaire et de protection civile

¹ La personne nommée a droit à sa rémunération complète pendant le service militaire obligatoire et le service de protection civile. Les périodes auxquelles elle est astreinte en raison d'une faute de sa part ne sont pas indemnisées.

² Les prestations des caisses de compensation pour pertes de gain sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence des montants versés par elle.

b) en cas de maladie ou d'accident

Art. 52

¹ En cas d'absence provoquée par la maladie ou par un accident non professionnel, la personne nommée a droit, durant 730 jours, à 100% de son traitement.

² En cas d'accident non professionnel, les prestations de la Commune seront au moins égales à celles déterminées par la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA). Dans tous les cas, les prestations de la Commune seront réduites des montants retenus par l'assureur au titre de faute grave ou en cas d'hospitalisation.

³ En cas d'absence provoquée par un accident professionnel ou une maladie professionnelle, la personne nommée a droit à son traitement complet jusqu'à la fin de son incapacité de travail, mais au maximum durant 730 jours ou jusqu'à sa mise à l'invalidité conformément au règlement de la Caisse de pensions de l'Etat.

⁴ Les prestations servies par une institution d'assurance obligatoire ou à laquelle la Commune a versé des primes pour couvrir le sinistre, ou encore celles payées par une assurance publique (par exemple l'assurance militaire) peuvent être imputées totalement ou partiellement sur la rémunération par une décision du Conseil communal qui tiendra compte notamment de l'influence de l'invalidité sur la capacité de travail de l'intéressé.

⁵ La personne nommée peut être appelée à céder à la Commune à due concurrence, ses droits contre des tiers responsables de l'accident ou de la maladie.

⁶ Dans tous les cas, la personne nommée ou son mandataire peut consulter le dossier et présenter des observations et conclusions.

⁷ Lorsque l'incapacité de travail dépasse 3 jours, elle doit être attestée par la présentation d'un certificat médical.

c) en cas de maternité

Art. 53

¹ La personne nommée qui accouche a droit à un congé de quatre mois avec maintien du traitement.

² Durant la grossesse et le congé de maternité, le licenciement ne peut être prononcé.

d) en cas d'adoption

Art. 54

Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption, un congé maximal de quatre mois avec maintien du traitement peut être accordé à la mère ou au père par le Conseil communal. Lorsqu'il s'agit de deux personnes nommées, le congé peut, le cas échéant, être partagé entre les conjoints.

Primes de fidélité

Art. 55

¹ Après avoir consacré dix ans d'activité ininterrompue au service de la commune, la personne nommée a droit à une prime de fidélité égale

a) à une semaine de vacances ou

b) à l'équivalent en rémunération.

² Après 20 ans, et ensuite tous les dix ans, la personne nommée a droit à une prime de fidélité égale

a) au montant de son traitement mensuel brut, soit le traitement de base, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de renchérissement, ou

b) à l'équivalent en vacances.

Remplacement dans une fonction supérieure

Art. 56

La personne nommée qui assume l'intérim dans une fonction supérieure, reçoit dès le trente et unième jour une indemnité de compensation fixée par le Conseil communal.

Allocation lors de décès

Art. 57

¹ En cas de décès survenu en cours d'activité, le traitement de la personne nommée continue à être versé au conjoint ou au partenaire enregistré survivant ou, à défaut, aux enfants et aux autres personnes qui sont encore à charge jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

² Peuvent être mis au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent, en tout ou en partie, les parents du premier et du deuxième degré à l'entretien desquels subvenait la personne décédée lorsqu'elle ne laisse ni conjoint survivant, ni enfants ou autres personnes à charge.

³ Lorsque les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables, les héritiers légaux du premier degré, à défaut ceux du deuxième degré, reçoivent le traitement du défunt jusqu'à la fin du mois suivant celui du décès.

Partie E

Durée du travail, congés, vacances

Durée du travail

Art. 58

¹ La durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée par le Conseil communal.

² Il en informe le Conseil général.

³ Le Conseil communal arrête l'horaire de travail, après consultation du personnel.

Heures supplémentaires

Art. 59

¹ Lorsque les besoins du service l'exigent le personnel nommé peut être astreint à des heures de travail supplémentaires, qui doivent être compensées aussitôt que possible par des congés.

² Sont réputées supplémentaires toutes les heures de travail que la personne nommée effectue sur les ordres de son chef ou qui peuvent être formellement justifiées en plus de l'horaire réglementaire de son service.

³ Exceptionnellement, les heures supplémentaires peuvent être rétribuées en espèces.

⁴ Le congé compensatoire ou la rétribution qui le remplace est majoré :

- a) de 25 % lorsque les heures supplémentaires ont été effectuées entre 18 et 20 heures un jour ouvrable ;
- b) de 50 % lorsque les heures supplémentaires ont été effectuées entre 20 et 6 heures un jour ouvrable ou un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Jours fériés payés

Art. 60

Les jours fériés payés pour l'administration communale sont:

- le 1er et le 2 janvier,
- le 1er mars,
- le Vendredi-Saint,
- le lundi de Pâques,
- le 1er mai,
- le jeudi de l'Ascension et le vendredi qui suit,
- le lundi de Pentecôte,
- le 1er août,
- le lundi du Jeûne fédéral,
- le 24 décembre,
- le jour de Noël,
- le 26 décembre,
- le 31 décembre

Congés extraordinaires

Art. 61

¹ La personne nommée a droit à des congés extraordinaires payés, dans les cas suivants :

- jusqu'à 3 jours en cas de décès d'un proche (père, mère, conjoint, enfants, grands-parents, frère, sœur et beaux-parents),

- 3 jours en cas de mariage de la personne nommée,
- 3 jours en cas de naissance de l'enfant d'une personne nommée de sexe masculin.
- 1 jour en cas de déménagement,
- ½ jour pour prendre part à une inspection militaire et
- 1 jour pour la libération du service militaire.
- pour d'autres circonstances particulières 1 à 3 jours. notamment la maladie d'un enfant.

² Si l'un de ces événements s'est produit pendant les vacances de l'intéressé, aucun congé n'est accordé.

Congés supplémentaires

Art. 62

¹ Des congés supplémentaires, sans déduction de salaire, sont accordés dans les cas suivants :

- a) accomplissement d'un mandat public, syndical, jusqu'à 10 jours par an au maximum,
- b) participation aux congrès professionnels en rapport avec la fonction, le temps nécessaire.

² Les cas spéciaux sont traités par le Conseil communal.

Vacances

Art. 63

a) durée

¹ La personne nommée a droit annuellement à 22 jours ouvrables de vacances payées.

² Le droit aux vacances est porté à :

- 27 jours pour la personne âgée de 50 ans dans l'année ainsi que pour les apprentis et les jeunes gens de moins de 20 ans,
- 32 jours pour la personne âgée de 60 ans dans l'année

³ La période déterminante pour le calcul du droit aux vacances s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

⁴ Ne comptent pas comme vacances : les jours pendant lesquels la personne est atteinte dans sa santé, cela dès le quatrième jour consécutif, si la maladie ou l'accident s'est produit pendant les vacances et moyennant remise d'un certificat médical.

b) réduction du droit

Art. 64

¹ Dans l'année où elle commence ou quitte sa fonction, la personne nommée a droit aux vacances en proportion du temps passé au service de la Commune.

² Aucune déduction n'est faite pour cause de service militaire obligatoire (école de recrues, cours de répétition). Toutefois, en cas de service militaire actif obligatoire ou de service d'avancement, les vacances seront réduites d'un douzième par mois d'absence complet.

³ Dès le quatrième mois d'absence pour cause de maladie ou d'accident, il sera déduit un douzième par mois d'absence complet.

⁴ En cas de congé de maternité ou d'adoption, les vacances ne sont pas réduites.

c) époque

Art. 65

¹ Lors de la fixation de l'époque des vacances et de leur durée, il sera tenu compte des vœux de l'intéressé dans la mesure où les exigences du service le permettent.

² En règle générale, les vacances doivent être prises dans l'année civile en cours et doivent comprendre au moins une période de deux semaines consécutives.

Partie F

Divers

Assurance en cas d'accident

Art. 66

Le personnel nommé est assuré aux frais de la Commune contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels. Les surprimes éventuelles relatives à la couverture de risques non professionnels spéciaux sont à la charge de l'employé.

Assurance perte de gain en cas de maladie

Art. 67

La Commune conclut auprès d'une compagnie d'assurance un contrat assurant collectivement au moins 80 % du salaire du 61^{ème} au 730^{ème} jour. Les cotisations sont supportées par moitié par la Commune et la personne nommée.

Défense de la personne nommée

Art. 68

¹ La Commune prend à sa charge la défense de la personne nommée lorsque celle-ci est attaquée par des tiers en raison d'un dommage causé dans l'exercice de sa fonction.

² Les éventuels dépens alloués à la personne nommée reviennent de droit à la Commune.

Droit d'association

Art. 69

¹ Le droit d'association et de réunion est garanti.

² Le personnel nommé peut se faire représenter collectivement ou individuellement par des mandataires de son choix.

Recours

Art. 70

¹ Chaque personne nommée a le droit de recourir au Conseil communal contre une mesure prise à son égard par son supérieur. La consultation du dossier par l'intéressé ou son mandataire, est garantie.

² Le Conseil communal statue après avoir entendu l'intéressé. Il notifie sa décision par écrit.

³ Toute décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours à l'instance compétente selon la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

Chapitre 3

Rapports de travail de droit privé

Partie A

Naissance et cessation des rapports de travail

Forme	Art. 71 Le personnel hors-dotation est engagé par contrat écrit principalement régi par le code des obligations, subsidiairement par le statut du personnel.
Compétence	Art. 72 Le Conseil communal engage, licencie et révoque le personnel hors-dotation.
Résiliation	Art. 73 A moins que l'engagement n'ait été conclu pour une durée déterminée, il peut être résilié par écrit de part et d'autre pour la fin d'un mois moyennant avertissement d'un mois, ce délai étant porté à deux mois lorsque l'engagement a duré plus d'une année.
Autres dispositions applicables	Art. 74 Les articles 13 à 19 du présent statut sont au surplus applicables pour autant qu'ils soient compatibles avec la situation de hors-dotation.

Partie B

Obligations et devoirs

Généralités applicables	Art. 75 Les articles 20 à 24 et 27 à 35 du présent statut sont applicables par analogie au personnel hors-dotation.
Assurance maladie	Art. 76 Le personnel hors-dotation est tenu de s'assurer contre le risque de perte de gains en cas de maladie.

Partie C

Droits

Rémunération

Art. 77

¹ La rétribution du personnel hors-dotation intervient conformément à l'échelle des traitements du personnel nommé.

² Toutefois la rétribution du personnel hors-dotation engagé pour un emploi temporaire ou accessoire, est fixée par le Conseil communal.

a) en cas de service militaire ou de protection civile

Art. 78

¹ En cas de service militaire ou de protection civile, le personnel hors-dotation reçoit :

- a) après une année d'activité ininterrompue : les prestations fixées à l'article 51,
- b) si l'activité est inférieure à une année :
 - une demi-rémunération durant l'école de recrues,
 - une rémunération complète pendant les cours de répétition, de complément ou les services qui les remplacent, les allocations des caisses de compensation pour militaire étant acquises à la commune jusqu'à concurrence des montants versés par elle,
 - les allocations des caisses de compensation lors de tout autre service.

² Le Conseil communal peut cependant arrêter d'autres modalités en cas de service actif.

b) en cas de maladie ou d'accident

Art. 79

¹ En cas d'absence provoquée par la maladie ou par un accident non professionnel, le personnel hors-dotation a droit au paiement de sa rémunération pendant :

- 1 mois pour une activité de moins d'une année,
- 2 mois sur 540 jours pendant la 2^e et la 3^e année,
- 3 mois sur 540 jours, dès la 4^e année d'activité.

² Les périodes de 540 jours sont calculées rétroactivement pour chaque nouvelle absence.

³ En cas d'accident ou de maladie professionnels, ou lorsque l'engagement a duré 10 ans au moins, les dispositions relatives aux personnes nommées sont applicables.

c) en cas de décès

Art. 80

En cas de décès d'un employé hors-dotation, marié ou ayant des charges de famille, le traitement continue à être versé aux survivants durant un mois à compter de celui où est intervenu le décès. Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut décider des prestations plus étendues.

Autres dispositions applicables

Art. 81

Au surplus les articles 52, 55, 56, 58 à 65 sont applicables au personnel hors-dotation.

Chapitre 4

Commission du personnel

Définition

Art. 82

La Commission du personnel représente l'ensemble du personnel nommé vis-à-vis du Conseil communal.

Composition

Art. 83

¹ La Commission du personnel est composée de 5 membres, élus par le personnel nommé tous les 4 ans, selon le rythme des périodes administratives.

² Ses membres doivent faire partie du personnel nommé, et être si possible représentatifs des différents services de l'administration. Un apprenti siège avec voix consultative.

³ En cas de vacance, une élection complémentaire désigne le remplaçant.

⁴ La Commission du personnel nomme son président en son sein.

⁵ Le Conseil communal y siège avec voix consultative.

Attributions

Art. 84

¹ La Commission du personnel est l'organe de liaison avec l'autorité exécutive et a une fonction consultative.

² Elle est entendue lors de l'élaboration de dispositions d'ordre général concernant la rémunération du personnel et son statut.

³ Elle se prononce sur toute autre question que le Conseil communal décide de lui soumettre à propos de la situation du personnel.

⁴ Elle peut formuler des suggestions relatives à l'administration communale et au personnel.

Séances

Art. 85

¹ La Commission du personnel se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Elle est convoquée à la demande de son président ou du Conseil communal.

Autres prises de position

Art. 86

La Commission du personnel ne se substitue pas aux organisations syndicales ou professionnelles qui gardent leur autonomie et le droit de traiter directement avec le Conseil communal dans l'intérêt de leurs membres.

Chapitre 5

Dispositions finales et transitoires

Autres dispositions applicables

Art. 87

Au surplus, les dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (LSt, RSN 152.510) sont applicables.

Entrée en vigueur

Art. 88

¹ Le présent statut entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat

Clause abrogatoire

Art. 89

Sont abrogés :

- a) le statut du personnel de la Commune de Corcelles-Cormondrèche du 13 décembre 1985 et ses modifications subséquentes;
- b) toutes autres dispositions contraires.

Remise du statut

Art. 90

Un exemplaire du statut est remis à chaque membre du personnel communal.

Corcelles – Cormondrèche, le 22 juin 2009

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Le Président

Mme Verena Attinger

Jean-Pascal Donzé

Statut du personnel communal, sommaire

Chapitre I, Champ d'application

- Art. 1 En général
- Art. 2 Exceptions
- Art. 3 Personnel nommé ou hors dotation

Chapitre II, Rapports de travail de droit public

Naissance et cessation des rapports de travail

- Art. 4 Compétence
- Art. 5 Conditions de nomination, a) en général
- Art. 6 Conditions de nomination, b) en particulier
- Art. 7 Procédure
- Art. 8 Nomination provisoire et définitive, promotion
- Art. 9 Mutation
- Art. 10 Suppression de poste
- Art. 11 Mise à la retraite
- Art. 12 Retraite pour raison de santé ou diverses
- Art. 13 Démission
- Art. 14 Procédure et délai
- Art. 15 Suspension
- Art. 16 Renvoi
- Art. 17 Renvoi, avertissement
- Art. 18 Renvoi, procédure
- Art. 19 Renvoi, décision

Obligations de la personne nommée

- Art. 20 Comportement pendant le travail
- Art. 21 Consommation d'alcool
- Art. 22 Suppléance
- Art. 23 Interdiction du harcèlement sur le lieu de travail
- Art. 24 Usage de l'outillage et du matériel
- Art. 25 Service médical
- Art. 26 Institution de prévoyance
- Art. 27 Ordres et prescriptions de service
- Art. 28 Uniformes et vêtements de travail
- Art. 29 Secret de fonction
- Art. 30 Perfectionnement professionnel
- Art. 31 Exercice de charges publiques et syndicales

- Art. 32 Activité accessoire
- Art. 33 Domicile
- Art. 34 Interdiction d'accepter des dons
- Art. 35 Devoirs des supérieurs

Responsabilité et sanctions disciplinaires

- Art. 36 Réparation de dommage
- Art. 37 Suppression ou compensation de la rémunération
- Art. 38 Principes
- Art. 39 Sanctions disciplinaires
- Art. 40 Types de sanctions
- Art. 41 Droit d'être entendu, Notification
- Art. 42 Autorité et délai de recours

Droits du personnel nommé

- Art. 43 Echelle des traitements
- Art. 44 Adaptation au renchérissement
- Art. 45 Classification des fonctions
- Art. 46 Traitement initial
- Art. 47 Dérogation
- Art. 48 Evolution du traitement
- Art. 49 Information du Conseil général
- Art. 50 Indemnités spéciales
- Art. 51 Droit à la rémunération a) en cas de service militaire et de protection civile
- Art. 52 Droit à la rémunération b) en cas de maladie ou d'accident
- Art. 53 Droit à la rémunération c) en cas de maternité
- Art. 54 Droit à la rémunération d) en cas d'adoption
- Art. 55 Primes de fidélité
- Art. 56 Remplacement dans une fonction supérieure
- Art. 57 Allocation lors de décès

Durée du travail - Congés - Vacances

- Art. 58 Durée de travail
- Art. 59 Heures supplémentaires
- Art. 60 Jours fériés payés
- Art. 61 Congés extraordinaires
- Art. 62 Congés supplémentaires
- Art. 63 Vacances a) durée
- Art. 64 Vacances b) réduction du droit
- Art. 65 Vacances c) époque

Divers

- Art. 66 Assurance en cas d'accidents

- Art. 67 Assurance perte de gain en cas de maladie
- Art. 68 Défense de la personne nommée
- Art. 69 Droit d'association
- Art. 70 Recours

Chapitre III, Rapports de travail de droit privé

Naissance et cessation des rapports de travail

- Art. 71 Champ d'application, Forme
- Art. 72 Compétence
- Art. 73 Résiliation
- Art. 74 Autres dispositions applicables

Devoirs et obligations

- Art. 75 Généralités applicables
- Art. 76 Assurance maladie

Droits

- Art. 78 Rémunération
- Art. 78 Droit à la rémunération a) en cas de service militaire ou de protection civile
- Art. 79 Droit à la rémunération b) en cas de maladie ou d'accident
- Art. 80 Droit à la rémunération c) en cas de décès
- Art. 81 Autres dispositions applicables

Chapitre IV, Commission du personnel

- Art. 82 Définition
- Art. 83 Composition
- Art. 84 Attributions
- Art. 85 Séances
- Art. 86 Autres prises de position

Chapitre IV, Dispositions finales et transitoires

- Art. 87 Autres dispositions
- Art. 88 Entrée en vigueur
- Art. 89 Clause abrogatoire
- Art. 90 Remise du statut